

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Séance du 22 juin 2005

Section

**COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-VESLE
(MARNE)**

Affaire n° 2005-08

**Article L. 1612-14
du code général des collectivités
territoriales**

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu l'article L. 1612-14, R. 1612-27 et R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2004 de la commune de Montigny-sur-Vesle, reçu en préfecture le 11 avril 2005 ;

Vu la lettre du 9 mai 2005, enregistrée au greffe de la juridiction le 11 mai 2005, par laquelle le préfet de la Marne, préfet de la région Champagne-Ardenne, demande à la chambre de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales à l'encontre de la commune de Montigny-sur-Vesle suite à l'adoption du compte administratif 2004 ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2005, reçue à la commune de Montigny-sur-Vesle le 12 mai 2005, par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de Montigny-sur-Vesle de la saisine et l'a invité à faire part de ses observations éventuelles ;

Vu les réponses du maire de Montigny-sur-Vesle en date du 23 mai et 1er juin 2005 ;

Vu les informations tirées de la réunion, en date du 9 juin 2005, organisée à la mairie de Montigny-sur-Vesle entre le maire, le comptable et le rapporteur ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement, et entendu en séance ses observations ;

Après avoir entendu M. Valéry Molet, conseiller, en son rapport ;

1. SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

Considérant que la demande préfectorale a pour objet d'obtenir de la chambre un avis concernant le

déficit du compte administratif 2004 ;

2. SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales « *lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à la saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* » ;

Considérant que, dans sa saisine, le préfet fait état du déficit du budget principal communal ;

Considérant que la commune ne dispose pas de budget annexe ;

Considérant, par ailleurs, que fonctionne un centre communal d'action sociale dont la comptabilité est rattachée à celle de la commune de Montigny-sur-Vesle, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 87-130 du 26 février 1987 ; qu'en application de l'article L.133-6 et suivants du code de l'action sociale, les centres communaux d'action sociale sont des établissements publics, dotés de la personnalité morale et disposant de l'autonomie financière ; qu'en conséquence, la demande du préfet doit être entendue comme portant uniquement sur le compte administratif 2004 de la commune ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département de la Marne a qualité pour agir ; que sa demande est appuyée de toutes les justifications utiles ;

Considérant qu'aucun délai n'est imparti au préfet pour saisir la chambre et que la saisine est suffisamment motivée ;

3. SUR LA REALITE DU DEFICIT

Considérant que la saisine préfectorale s'appuie sur l'hypothèse d'un déficit qui représenterait 13,3 % des recettes de fonctionnement ;

Considérant que, par la délibération n° 55/2004 en date du 16 décembre 2004, le conseil municipal a procédé aux modifications du budget primitif aux fins d'intégrer les conséquences budgétaires de l'achat d'une boulangerie par la commune ;

Considérant que, par cette délibération, la recette et la dépense afférentes à l'achat de ce bien immobilier étaient engagées ;

Considérant que la réalisation de cet achat impliquait la souscription d'un emprunt principal pour un montant de 160 000 € ;

Considérant que le prêt complémentaire, sans intérêt, du conseil général pour un montant de 32 900 € était incertain et qu'il ne peut être pris en considération ;

Considérant que l'emprunt de 160 000 € a été décaissé le 10 janvier 2005 dans la perspective de la signature de l'acte authentique en date du 12 janvier 2005 ;

Considérant que le décaissement du capital de l'emprunt et la signature de l'acte de vente résultaient nécessairement des démarches entreprises par la commune au titre de l'exercice 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M 14, *"le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des*

restes à réaliser (...). Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. (...). Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu l'émission d'un titre et non rattachées" ;

Considérant que la dépense relative à l'achat de la boulangerie a bien été inscrite en restes à réaliser au compte administratif 2004 ;

Considérant que, à la clôture de l'exercice 2004, la recette correspondant à l'emprunt de 160 000 € présentait un caractère certain ; qu'elle aurait dû figurer comme restes à réaliser en section d'investissement au compte administratif 2004 ;

Considérant que la prise en compte de ces restes à réaliser en recettes conduit à observer que le compte administratif 2004 ne présente pas de déficit réel mais, au contraire, un résultat positif de 132 772 € ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE

- être compétente pour connaître de la demande d'avis ;
- recevable la demande émanant du préfet de la Marne, préfet de la région de Champagne-Ardenne ;

CONSTATE

- que le compte administratif 2004 n'est pas en déficit réel ;
- qu'il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer des mesures de redressement ;

Délibéré le 22 juin 2005.

Présents :

M. Jean-Michel WROBEL, président de section
;M. Jacques SCHWARTZ,
M. Valéry MOLET, conseillers

Signatures :

Le rapporteur,

Le président de section de la
régionale des compte

Valéry MOLET

Jean-Michel WROBE

Le président de la chambre
régionale des comptes,

Alain DOYELLE

Le présent avis sera notifié : au maire de la commune de Montigny-sur-Vesle ;
 au préfet de la Marne, préfet de région de Champagne Ardenne.

Pour expédition conforme.

Le secrétaire général,

Alain VISNEUX